

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI APRAL SOCARA

6 rue du marais
38280 VILLETTE D ANTHON

Références : DDPP38-2022-01530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement SCI APRAL SOCARA implanté 6 rue du marais 38280 VILLETTE D ANTHON. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI APRAL SOCARA
- 6 rue du marais 38280 VILLETTE D ANTHON
- Code AIOT dans GUN : 0006114165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SCI APRAL SOCARA est autorisée à exploiter une base logistique sur la commune de Villetted'Anthon par l'arrêté préfectoral n°2014-230-0005 du 18/08/2014. Elle a été mise en fonctionnement à partir de 2017. La base comprend :

- trois entrepôts de stockage et préparation de produits de grande consommation (Z5), de produits frais et surgelés (Z3), de produits saisonniers (Z4) ;
- un atelier de maintenance et de stockage de palettes et balles à déchets (Z2) ;
- une salle d'exposition pour le référencement des produits (Z1b) ;
- les bureaux du siège social et administratif de la SOCARA (Z1a).

Le site dessert 80 points de vente en Auvergne-Rhône-Alpes et 2 en Slovénie.

Environ 600 personnes travaillent en 3*8h (ou 2*8h, selon l'entrepôt) du lundi au samedi pour l'activité des entrepôts. Environ 110 personnes pour l'activité du siège social, uniquement en journée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks
- moyens de prévention incendie
- moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan ETARE et Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.40	/	Sans objet
Dimensionnement des besoins en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.38 et 39	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.23	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks de produits	Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.48	/	Sans objet
Moyens d'alerte ou systèmes de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.35	/	Sans objet
Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.49	/	Sans objet
Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement très bien suivie. Quelques faits contraires aux prescriptions applicables ont été relevés, auxquels l'exploitant est en capacité de remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.48
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des potentiels dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks est tenu à jour via un logiciel spécifique et accessible au poste de garde. Il a été consulté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Nom du point de contrôle : Plan ETARE et Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.40
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant devra avant la fin du 1er semestre suivant la mise en exploitation de son site, remettre au SDIS 38 l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE. Toute modification ultérieure du site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention de secours devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services du SDIS. L'exploitant est tenu à l'obligation de réaliser un Plan d'Opération Interne (POI) qui sera régulièrement mis à jour. Ce plan devra être réactualisé à chaque modification de l'établissement ou de son organisation.
Constats : Les informations nécessaires à l'élaboration du plan ETARE ont été transmises au SDIS. Le plan ETARE a été validé. Les mises à jour sont régulièrement transmises au SDIS par l'exploitant : les dernières datent du 07/02/22. L'exploitant dispose d'un POI établi en 2015 et mis à jour pour la dernière fois le 01/03/2019. Celui-ci nécessite d'être mis à jour au regard notamment du nombre d'employés, de la détection incendie (type et localisation) et du contact de l'inspection ICPE (DDPP à la place de l'UD-DREAL).
Observations : L'exploitant est tenu d'effectuer une mise à jour globale du POI de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte ou systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.35
Thème(s) : Risques accidentels, Préventions liées au comportement au feu des entrepôts
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Constats : L'ensemble des cellules de stockage, des locaux techniques et des bureaux attenants aux cellules est équipé d'un système de détection incendie. Au niveau des quais, la détection est assurée par le système d'extinction automatique. L'ensemble du système de détection du site est contrôlé par un organisme extérieur tous les semestres : en 2021, les vérifications ont été effectuées en date du 2 juin et du 27 novembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.38 et 39
Thème(s) : Risques accidentels, Autres dispositions spécifiques contre l'incendie
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit moyen horaire minimal de 420 m ³ /h. Ce débit doit être disponible sans interruption pendant au moins 4 heures en fonctionnement simultanée d'au moins 4 poteaux incendie nécessaires hors des besoins propres à l'établissement, avec un minimum de 60 m ³ /h par prise d'eau. [...]
a) les appareils incendie : - seront entre eux éloignés de 150 mètres maximum, - auront un diamètre nominal de 100 ou 150 mm (DN 100 ou 150), - seront alimentés par un réseau public ou privé, - seront répartis stratégiquement pour être à 100 m au plus de l'accès extérieur de la cellule ou des cellules en feu et situés en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 KW/m ² , - seront capable de délivrer sous pression le tiers du débit minimal demandé : 140 m ³ /h devront être disponibles et utilisables immédiatement. [...]
b) les robinets d'incendie armés (RIA) : Ils sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. [...]
c) installations d'extinctions automatique : L'exploitant équipera la ou les réserves d'eau des installations d'extinction automatique d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces installations.
Constats : a) Le site dispose de 29 poteaux incendie DN 150 en son sein numérotés de 119 à 147. Leur dernière vérification a été effectuée par un prestataire en date du 10/11/2021 : chacun de leur débit est supérieur à 60 m ³ /h sauf pour les poteaux n°123, 125, 133 et 141 qui n'ont "pas d'eau" - les bouchons et chaînettes du poteau n°147 sont notés "à revoir" dans le même rapport. Au regard des poteaux sans eau, l'exploitant a indiqué que cela résulte d'un incident s'étant produit sur les canalisations d'eau en souterrain et que cela a été réparé depuis (alimentation en eau des poteaux rétablie). Le débit des poteaux en fonctionnement simultanée (sur 3 poteaux éloignés), étant tous sur le même réseau, sera vérifié à l'occasion du contrôle 2022 à la demande du SDIS 38.
b) Le site dispose de RIA bien répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues.
c) Les réserves d'eau des installations d'extinction automatique ne sont pas équipées d'une sortie permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces installations.
Observations : L'exploitant est tenu de garantir l'accessibilité des RIA en tout temps. L'exploitant est également tenu d'installer une sortie DN 100 sur chacune des réserves d'eau des installations d'extinction automatique ou bien, le cas échéant, apporter la preuve à l'inspection des ICPE (avis du SDIS à l'appui) de l'absence de nécessité de mise en place de ces sorties vis à vis de la gestion du risque incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.49
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.
Constats : Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie fait l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance régulières, conformément aux référentiels en vigueur. <ul style="list-style-type: none">- Les extincteurs du site sont contrôlés annuellement (Q4). Les derniers contrôles datent du 30/10/20 et du 29/10/21.- Les RIA sont contrôlés trimestriellement. Le dernier contrôle date du 06/01/22.- Le système de sprinklage est contrôlé semestriellement (Q1). Les derniers contrôles datent du 18/05/21 et du 07/12/21.- Les canons de refroidissement sont contrôlés semestriellement. Les derniers contrôles datent du 18/05/21 et du 06/12/21.- La détection incendie et les portes coupe-feu (asservies au SSI) sont contrôlés semestriellement (Q7). Les derniers contrôles datent du 02/06/21 et 27/11/21.- Les systèmes de désenfumage sont contrôlés annuellement. Les derniers contrôles datent de novembre 2020 et 2021. L'ensemble des rapports de contrôle évoqués ont été transmis à l'inspection. A la demande de l'assureur, l'exploitant est audité sur la thématique incendie (gestion et moyens de défense notamment) tous les deux mois.
Observations : Il est de la responsabilité de l'exploitant d'effectuer les réparations et entretiens visés dans les rapports de contrôle et nécessaires au bon fonctionnement des installations de détection et de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 5092 m ³ .
Constats : Le site dispose de 4 bassins étanche de rétention de 2025, 1230, 2780 et 5730 m ³ équipés chacun d'une vanne d'isolement martelière en aval hydraulique. Le flux s'écoule en "cascade" dans chacun des 3 petits bassins pour finir dans le grand bassin de rétention final situé au nord du site. En situation normale, l'ensemble des vannes sont ouvertes et les bassins jouent le rôle de bassin d'orage ; le grand bassin est gardé en eau grâce à un système de trop plein. La mise en œuvre des bassins de rétention des eaux d'extinction (actionnement des vannes) est de la responsabilité de l'équipe maintenance au sein du site. L'entretien des bassins est effectué selon les besoins : le contrôle d'étanchéité des bâches est effectué visuellement régulièrement - le dernier entretien (évacuation des plantes et racines pouvant compromettre l'étanchéité des ouvrages) a été réalisé il y a 2 ans. Les vannes ne font l'objet d'aucun entretien particulier. Le site est également équipé de 3 bassins pour la rétention de produits spécifiques dangereux pour l'environnement : liquides inflammables de 120 m ³ , aérosols de 25 m ³ , produits toxiques de 48 m ³ .
Observations : L'exploitant est tenu d'intégrer une vérification et un entretien périodique des vannes d'isolement à son programme de contrôle de ses moyens de défense incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2014, article p.39
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : L'exploitant organise un exercice d'évacuation incendie des entrepôts chaque année. Les derniers ont été réalisés en novembre 2021. Les comptes-rendus ont été transmis à l'inspection. L'exploitant dispose de fiches réflexe spécifiques incendie détaillant les actions à réaliser en cas de sinistre. Un exercice incendie avec le SDIS est prévu dans l'année 2022. Environ 30% des employés du site sont formés à l'utilisation des extincteurs et RIA chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

